

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITES  
A TITRE ONEREUX ;**

REÇU LE :  
08 DEC. 2015  
Loi du 2 Mars 1982

**ENTRE :**

**Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA,**

sis 18 avenue Edgar FAURE, MONTMOROT, BP 844 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex,

représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations du Conseil d'Administration n° 2015-12 et 2015-14 du 12 mai 2015, et de son Bureau n° B 2015-31 du 27 novembre 2015,

Ci-après dénommé « SDIS 39 »

**ET :**

**SIGFOX**, société anonyme au capital de 527.351,40 euros, ayant son siège social 425 rue Jean Rostand à Labège (31670), immatriculée au Registre du Commerce de Toulouse sous le n° B 514 582 444, représentée par Monsieur Jacques Husser, Chief Operating Officer,

Ci-après dénommée « SIGFOX »

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

**EXPOSE**

La société SIGFOX est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites « machine-to-machine ». SIGFOX souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts du SDIS 39.

En conséquence, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions de cette mise à disposition.

**CONVENTION**

**ARTICLE I – OBJET**

Le SDIS 39 met à la disposition de SIGFOX, qui accepte, plusieurs emplacements sur des points hauts situés sur les sites du SDIS 39 désignés à l'annexe 1 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques nécessaires à son activité.

Les emplacements mis à disposition se composent ainsi :

- (a) un espace (tel que le toit de l'immeuble) pour la pose d'une antenne d'une hauteur d'environ soixante-dix (70) centimètres fixée au bout d'un mât, l'emplacement exact étant déterminé conjointement par SIGFOX et l'hébergeur suivant les caractéristiques environnementales et les contraintes radioélectriques de l'antenne,
- (b) un espace pour un coffret de protection de dimension 80\*56\*30cm contenant un boîtier électronique relié à l'antenne ci-dessus par un câble, un onduleur de bureau et l'équipement pour la connexion Internet,
- (c) une connexion à une liaison internet (afin de permettre à SIGFOX une reconfiguration à distance des Equipements Techniques), l'alimentation électrique pour l'alimentation du relais (puissance du relais : 50W moyens) et de la connexion internet.

Ces EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être modifiés par SIGFOX après information au SDIS 39.

Toute modification substantielle par SIGFOX du quantitatif, de l'encombrement, de l'emplacement ou de ces caractéristiques techniques (fréquence – comprise aujourd'hui dans la bande 868Mhz, puissance, réception, émission, ...) de ses EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du SDIS 39.

Les EQUIPEMENTS sont et demeurent la propriété de SIGFOX.

## **ARTICLE II – DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention. A compter de la même date, elle met fin à la convention de partenariat précédemment signée le 13 février 2014.

La présente convention sera reconduite de manière expresse et aux mêmes conditions, sous réserve de l'application de l'article VIII.

## **ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES**

### **- PRIX :**

Le SDIS 39 percevra de la société SIGFOX une redevance annuelle globale et forfaitaire, de 650 € (six cent cinquante euros) nets de taxes par site installé.

### **- FACTURATION :**

La facturation interviendra à 100 % au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Pour les sites installés en cours d'année civile, la première facturation interviendra par site à compter de la date d'installation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec application d'un prorata temporis sur la redevance annuelle.

La date d'installation sera constatée sur un compte-rendu établi et signé par les 2 parties.

- **INDEXATION :**

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de la variation des indices entre la date de prise d'effet de la présente convention et la date de chaque échéance annuelle.

La formule de révision est la suivante :

$$L1 = L0 \text{ ICC1/ICC0}$$

Dans laquelle :

- L1 : nouveau montant
- L0 : ancien montant
- ICC : indice du coût de la construction (n°INSEE = 008630, prix en moyenne annuelle)

Les indices 0 et 1 sont les derniers connus de « départ et d'arrivée ».

L'indice 1 correspond au dernier indice connu à la date de révision.

- L'indice 0 correspond à l'indice du même mois de l'année précédente.

- **DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT :**

La redevance sera payable **annuellement à terme à échoir.**

Le SDIS 39 émettra un titre de recette et enverra un **avis des sommes à payer.**

A réception, la société SIGFOX aura **30 jours** pour régler le montant de la redevance par tout moyen à l'ordre de :

**A compléter**

- **PENALITES :**

En cas de retard de paiement, il sera versé au SDIS 39 des intérêts moratoires correspondant au taux marginal de la BCE ajouté de 7 points.

**ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES PARTIES – AMENAGEMENT DU SITE**

**a) PROCESSUS DE CHOIX - INSTALLATIONS DES SITES**

Le SDIS 39 accepte que SIGFOX réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus dans chaque dossier de site, conjointement validés.

Un état des lieux contradictoire sera préalablement dressé à toute installation.

SIGFOX devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses EQUIPEMENTS en respectant strictement les dernières normes techniques et règles de l'art en vigueur.

Si nécessaire, SIGFOX réalise à ses frais les balisages et l'affichage éventuellement requis par la réglementation en vigueur.

## 1. Raccordement électrique

Les équipements de SIGFOX se raccorderont à l'installation électrique existante des centres de secours désignés par l'intermédiaire d'un circuit électrique spécifique et protégé.

Le raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation électrique existante.

SIGFOX prend également à sa charge les éventuelles mises en conformité de l'installation existante dans toute la mesure où elles lui sont imposées, préalablement aux travaux de raccordement à cette installation, par le professionnel qu'elle aura mandaté à cet effet.

## 2. Raccordement "OPERATEUR"

Les équipements de SIGFOX seront raccordés à « internet » par l'intermédiaire d'une connexion ADSL qui fera l'objet d'une installation indépendante des installations du SDIS 39 et protégée.

Le raccordement se fera lors d'une intervention conjointe avec le SDIS 39. Ce raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation courant faible existante. SIGFOX prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

Le SDIS 39 autorise SIGFOX à effectuer les branchements énoncés ci-dessus (1-raccordement électrique et 2-raccordement « OPERATEUR ») dans les seules conditions prédéfinies dans le dossier de site réalisé conjointement.

SIGFOX supportera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux EQUIPEMENTS.

Si la mise en œuvre des EQUIPEMENTS de SIGFOX nécessite la dépose et la repose d'un accessoire d'un des immeubles objets de la présente convention, il pourra y procéder à ses frais moyennant une autorisation spéciale du SDIS 39 et sous réserve que les transmissions du SDIS 39 ou celles des autres opérateurs éventuellement présents sur le site concerné ne soient en aucune manière perturbées.

SIGFOX s'engage sur la compatibilité électromagnétique de ces équipements avec les installations présentes sur site, du SDIS 39 ou de tout autre cohabitant.

Des essais pourront être demandés si besoin et pour toute perturbation constatée une solution devra être trouvée, le tout à la charge de SIGFOX.

Enfin, SIGFOX fera son affaire personnelle de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS. Le SDIS 39 délivrera néanmoins à SIGFOX tout document en sa possession et non confidentiel, lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces éventuelles autorisations administratives.

A ce titre, la responsabilité du SDIS 39 est dégagée de tout manquement éventuel.

## **b) MODIFICATIONS - ENTRETIEN-REPARATION**

### **• SDIS 39**

En cas de travaux lourds (supérieur à un jour) nécessaires à la maintenance ou l'exploitation d'un des emplacements mis à disposition et conduisant au déplacement des EQUIPEMENTS de SIGFOX et/ou à la suspension temporaire de leur exploitation, le SDIS 39 en avisera ce dernier en précisant, à titre indicatif, et dans la mesure du possible, la durée de ces travaux, sans que cela puisse sous-entendre une quelconque indemnisation de SIGFOX, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois

En cas d'urgence, SIGFOX mettra à disposition du SDIS 39 un numéro et/ou courriel, qui se substitueront au courrier en recommandé.

Hors les cas d'urgence, SIGFOX disposera alors d'un délai de deux mois pour déplacer ses EQUIPEMENTS sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS 39. Le déplacement des EQUIPEMENTS et le remplacement seront réalisés par SIGFOX sans qu'aucune indemnisation ne puisse être prétendue.

Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée, SIGFOX pourra résilier la CONVENTION en totalité ou à raison seulement du (ou des) site(s) concerné(s), sans préavis et sans que cette résiliation ouvre de part et d'autre un quelconque droit à indemnisation.

En cas de travaux inférieurs à un jour, le SDIS préviendra SIGFOX dès qu'il aura connaissance de l'intervention

SIGFOX mettra à disposition un numéro et/ou un courriel à cet effet.

### **• SIGFOX**

Tous travaux complémentaires ou modifications doivent être dûment autorisés par le SDIS 39.

Un dossier technique devra être envoyé au SDIS 39 au préalable à ces travaux, accompagné d'un planning prévisionnel.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour veiller à l'absence de perturbations sur les installations du SDIS 39 et des cohabitants présents.

**Les transmissions du SDIS 39 étant en toutes circonstances prioritaires.**

SIGFOX s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

SIGFOX devra entretenir ses EQUIPEMENTS dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble, à ses occupants ou aux tiers.

## **c) RESTITUTION**

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, SIGFOX reprendra ses EQUIPEMENTS.

Il est convenu entre les parties que SIGFOX s'engage à restituer les lieux dans leur état initial et en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, dans les trois mois à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets jusqu'au retrait complet des EQUIPEMENTS.

SIGFOX informera le SDIS 39 de la date à laquelle les travaux auront été achevés.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé.

## **ARTICLE V – OBLIGATIONS DES PARTIES – TRANSMISSIONS- PERTURBATIONS**

**Les transmissions du SDIS 39 sont en toutes circonstances prioritaires sur celles des autres occupants des sites.**

Les EQUIPEMENTS de SIGFOX respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

En cas de perturbation des transmissions du SDIS 39 ou de l'activité des autres opérateurs bénéficiant d'un droit d'antériorité, SIGFOX devra suspendre l'exploitation de ses EQUIPEMENTS dans le délai de 24 heures suivant la mise en demeure que le SDIS 39 lui adressera à cet effet. La mise en demeure pourra être exprimée par simple courriel envoyé à l'attention de Ludovic Le Moan, CEO de SIGFOX, adresse e-mail : ludovic.lemoan@sigfox.com avec demande d'accusé de réception électronique, les PARTIES convenant que la copie dudit message et de son accusé de réception constituent une preuve suffisante de l'envoi et de la réception de la mise en demeure.

Les éventuels frais de réinstallation restent à la charge du bénéficiaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part du SDIS 39.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur de radiotéléphonie ou de réseau cellulaire solliciterait du SDIS 39 l'autorisation d'installer des EQUIPEMENTS sur l'un des sites objet de la présente convention, le SDIS 39 s'engage à n'autoriser ladite installation que sous réserve de la compatibilité des installations du nouvel opérateur avec les EQUIPEMENTS de SIGFOX, qui devra être démontrée à SIGFOX par ce nouvel opérateur et confirmée par SIGFOX.

En revanche, les droits consentis à SIGFOX aux termes de la présente convention sont personnels. Aucune sous-occupation ni aucune cession de droits ne peuvent être accordées à un tiers à quelque titre que ce soit, sauf autorisation préalable du SDIS 39.

## **ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES PARTIES – ASSURANCES**

SIGFOX fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités et dommages éventuels. SIGFOX supportera ainsi les dommages et préjudices, directs ou indirects, causés par SIGFOX aux tiers et au SDIS, dans le cadre ou à l'occasion de la convention, et notamment en cas de dysfonctionnement du système de l'alerte imputable aux équipements de SIGFOX.

Par ailleurs, le SDIS fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les dommages causés au matériel, propriété de SIGFOX, en cas de faute imputable incontestablement au SDIS.

Hormis ces dommages, aucun recours ne serait exercé par SIGFOX contre le SDIS 39 dont la responsabilité ne saurait être engagée lors de cette mise à disposition pour quelque motif que ce soit telles que les pertes d'exploitation que SIGFOX pourrait subir par exemple.

#### **ARTICLE VII – ACCES AU SITE**

SIGFOX et ses préposés ont en tout temps accès aux sites mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des EQUIPEMENTS, sous réserve de se signaler préalablement au GSIC qui informera le centre d'incendie et de secours.

En aucun cas les véhicules et engins du SIGFOX ne doivent entraver la circulation des véhicules et engins de secours aux abords des remises, les seconds jouissant sur les premiers d'une priorité absolue de passage lors de tout départ en intervention de secours.

#### **ARTICLE VIII – RESILIATION**

En premier lieu, la présente convention sera résiliée, pour tous les sites, ou partiellement, à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

En second lieu, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de refus ou de disparition définitive des autorisations administratives accordées à SIGFOX lui interdisant toute exploitation de son réseau et/ou son maintien sur tout ou partie des sites mis à disposition ou en cas de faute lourde de l'une des Parties.

SIGFOX ne sera redevable du fait de la résiliation, d'aucune indemnisation et ne pourra prétendre à aucune indemnisation outre que le remboursement, au prorata temporis de l'année civile en cours, de la location du site.

De même, en cas de résiliation pour des problèmes techniques en cours d'année, le remboursement de la redevance, pour la location du site, interviendra au prorata temporis de l'année civile en cours.

Le non renouvellement de la CONVENTION ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La résiliation prend effet dans le respect des préavis prévus dans la présente convention.

#### **ARTICLE IX – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE X – CONFIDENTIALITE**

Les seules informations techniques échangées lors de l'exécution de la présente convention auront un caractère confidentiel. En conséquence, les PARTIES s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la PARTIE concernée.

La présente convention est établie en deux exemplaires, l'un sera conservé par le SDIS 39, l'autre sera adressé à SIGFOX.

Fait à ..... le.....

Pour SIGFOX

Pour le SDIS 39

Le Chief Operating Officer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques HUSSER

Clément PERNOT

## **Annexe1 - Liste des sites du SDIS 39 concernés**

La liste des sites du SDIS39 est indicative.

Le SDIS 39 informera SIGFOX de toute évolution relative à cette liste.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2015

- CIS ARBOIS,
- CIS CHAMPAGNOLE,
- CIS LONS-LE-SAUNIER,
- CIS MOREZ,
- CIS THERVAY,
- CIS THOIRETTE,
- Direction Départementale.